

VOIRIE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT**

**PARKING ECOLE
PARKING SALLE POLYVALENTE**



Le Maire de la commune de Saint-Vivien,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation et du stationnement sur les voies et espaces publics,

Considérant la fréquentation importante des parkings de l'école et de la salle polyvalente,

Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour les usagers de l'école, des établissements communaux et des commerces du secteur, d'assurer la sécurité des abords et de maintenir la fluidité de la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les parkings de l'école et de la salle polyvalente sont affectés à la desserte des bâtiments communaux, des équipements publics et des commerces implantés à proximité.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur ces parkings est autorisé à titre exclusivement temporaire, afin de garantir la rotation des véhicules et la disponibilité des emplacements pour l'ensemble des usagers.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule d'une longueur supérieure à six mètres est interdit sur les parkings de l'école et de la salle polyvalente, afin de préserver la fluidité de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Il est strictement interdit de stationner un véhicule sur plusieurs emplacements, afin de préserver la capacité d'accueil des parkings pour l'ensemble des usagers.

ARTICLE 5 : Tout stationnement de véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du Code de la route.
Les contrevenants s'exposent aux poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers cedex ou de manière dématérialisée depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Angoulins.

Fait à Saint-Vivien, le 31 octobre 2025



Vincent DEMESTER
Maire de Saint-Vivien